PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20251958

**Direction régionale de l'environnement,**
**de l'aménagement et du logement**
**Auvergne-Rhône-Alpes**

# ARRÊTÉ N°
# portant prescriptions complémentaires à l'arrêté n°00-01637 d'autorisation des installations de fabrication de cartonnage par la société CELTA sur le territoire de la commune de COURPIERE

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement et en particulier ses articles R. 181-45 et R. 181-46 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°00-01637 du 05 juin 2000 autorisant la société CELTA à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de cartonnage sur le territoire de la commune de COURPIERE ;

**Vu** le porter à connaissance du 20 décembre 2022 et la lettre préfectorale du 23 janvier 2023 ;

**Vu** le bilan de classement transmis le 14 novembre 2024 ;

**Vu** le rapport de visite du 22 octobre 2025 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** le projet d'arrêté porté par courriel du 23 octobre 2025 à la connaissance du demandeur ;

**Vu** l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet ;

**Considérant** que le site bénéficie d'une autorisation environnementale ;

**Considérant** que le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé doivent être actualisées ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

## ARRÊTE

## Article 1 - Objet

La société CELTA, SIRET n° 542 102 801 00066, dont le siège social est situé Avenue de Lachamp - CS 40001 - 63120 COURPIERE, doit respecter pour son établissement situé à la même adresse, les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire.

18 boulevard Desaix
63033 Clermont-Ferrand – Cedex 1
Tél : 04.73.98.63.63
www.puy-de-dome.gouv.fr

## Article 2 - Modifications

### Article 2.1 - Classement des installations

Le tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 05 juin 2000 susvisé est remplacé par le suivant :

| N° rubrique | Désignation des activités | Volume de l'activité ou de l'installation | Régime* |
|---|---|---|---|
| 2445.1 | Transformation du papier, carton | 350 t/j<br>dont broyage de chutes | E |
| 1530.1 | Dépôt de papiers, carton ou matériaux combustibles analogues | 28 800 m³ | E |
| 1532.2-b | Stockage de bois | 3300 m³ | D |
| 2450.A.b | Imprimeries ou reproduction graphique utilisant une forme imprimante | 170 kg/j équivalent | D |
| 2910.A2 | Installations de combustion | Une chaudière au gaz de 8 MW | DC |
| 2925.1 | Charge d'accumulateurs dégageant de l'hydrogène | 98 kW | D |

* E : Enregistrement, DC : Déclaration contrôlée ; D : déclaration

### Article 2.2 - Eau et Air

#### Article 2.2.1 - Prélèvement d'eau

L'article 5.2 de l'arrêté préfectoral du 05 juin 2000 susvisé est complété par :

Article 5.2.1 - Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

| Origine de la ressource | Prélèvement maximal | |
|---|---|---|
| | Journalier (m³/j) | Annuel (m³/an) |
| Réseau d'eau (AEP) | 160 | 30000 |

Article 5.2.2 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journellement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

#### Article 2.2.2 - Valeurs limites de rejets atmosphériques

Le tableau de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2000 susvisé est remplacé par le suivant :

| Paramètre | Valeur limite | Contrôle externe | |
|---|---|---|---|
| | | Mesure | Fréquence |
| Vitesse d'éjection | 5 m/s | Sur au moins 1/2 h | tous les 2 ans |
| Oxydes d'Azote en équivalant NO2 | 100 mg/Nm³ | Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h | tous les 2 ans |
| Monoxyde de carbone (CO) | 100 mg/Nm³ | Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h | tous les 2 ans |

## Article 3 - Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

En application de l'article R.181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur (Monsieur le préfet du Puy-de-Dôme) et au bénéficiaire de la décision (la société CELTA, Avenue de Lachamp - CS 40001 - 63120 COURPIERE), à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.
La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

## Article 4 - Notification et publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.
Le présent arrêté est notifié à la société CELTA et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

## Article 5 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera également adressée à la sous-préfète d'Ambert et au maire de la commune de Courpière.

Clermont-Ferrand, le 19 NOV. 2025

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Paul VICAT